

APPEL à mobilisation de la Coordination Stop Cigéo vous aussi, dites NON au projet de giga-poubelle nucléaire CIGEO !

Cigéo giga-poubelle nucléaire CIGEO : késaco ?

Il s'agit du projet du Centre Industriel de stockage GÉOlogique, alias CIGÉO, qui vise à enfouir en profondeur les déchets nucléaires à haute activité et moyenne activité à vie longue (HA et MA.VL), les plus dangereux, sur un territoire situé entre les départements de la Meuse et de la Haute-Marne.

Ce serait l'un des plus importants projets à l'échelle européenne tant par sa taille (galeries plus longues que le métro de Paris) que par sa durée d'exploitation (acheminement des déchets par train et camion pendant plus de 120 ans) et par sa dangerosité (certains déchets sont dangereux durant des centaines de milliers d'années).

Pourquoi s'opposer à ce projet ?

En tout premier lieu, il faut d'abord rappeler que la première raison de s'y opposer est que l'industrie du nucléaire est extrêmement polluante, toxique, dangereuse, coûteuse et dépassée. De plus, à part disséminer ses déchets radioactifs partout, elle ne sait pas les gérer car c'est impossible.

Par conséquent, il s'agirait d'abord d'arrêter d'en produire au préalable de toute discussion sur la manière de les surveiller, voire de les traiter.

En second lieu, le principe même d'enfouir des déchets sous terre n'est pas une solution mais une dissimulation dangereuse pour toutes les générations et civilisations à venir. Il n'est pas plus éthique et sécurisant de les jeter sous terre que de les jeter en mer comme les scientifiques avaient l'arrogance d'affirmer que c'était sans risques... On voit à présent les dégâts causés par ces fûts au fond des océans.

Par conséquent, il n'y a aucune raison de croire d'avantage l'Andra et ses scientifiques, derrière des artifices de com', car malgré 30 ans d'études et de recherches et un dossier d'enquête publique de plus de 10 000 pages, ce projet présente des lacunes majeures pour prouver sa faisabilité et sa sûreté.

De nombreuses études sont **encore** en cours et à venir pour tenter de combler ces lacunes... si tant est que cela soit possible un jour.

Par ailleurs, il manque de nombreuses informations et certaines pièces du dossier de l'enquête publique ne sont pas à jour.

Ces constats contreviennent au droit européen relatif à l'évaluation environnementale et à la participation du public, y compris les conventions d'Aarhus(notamment l'article 6.2 à 6.4 et 6.6) et d'Espoo(notamment l'article 5).

Il est donc prématuré d'autoriser un projet contenant autant d'inconnues alors que les dangers des déchets radioactifs sont bien réels et extrêmes.

En conclusion, empêcher Cigéo au vu de ces lacunes, c'est actuellement un des moyens les plus efficaces pour arrêter un jour le nucléaire et, à court terme, enrayer sa relance avec les EPR2, car la France ne sait toujours pas gérer ses déchets radioactifs en toute sûreté et sécurité pour les populations.

Dire NON à ce projet ? C'est maintenant ! ↓

Exprimez son avis défavorable maintenant dans les registres de l'[enquête publique de sa DAC \(Demande d'Autorisation de Création\)](#) qui a débuté le 18 mai dernier et qui se termine le 2 juillet.

→ **IL FAUT ENVOYER VOTRE CONTRIBUTION AVANT LE 2 JUILLET À 12H**

Toute le monde peut donner son avis, à titre individuel et/ou au nom d'une association, que vous soyez directement concerné ou non par ce projet. Nous utilisons tous et toutes de l'électricité nucléaire d'une manière ou d'une autre, nous produisons donc ces déchets.

Toute participation est importante, ne serait-ce que pour soutenir les mouvements d'opposition à CIGEO et exprimer sa solidarité aux personnes qui subiraient directement les impacts des installations de stockage et des transports de colis.

Vous pouvez déposer votre avis directement sur ce [registre numérique](#), ou l'envoyer par [e-mail\(dac-cigeo@mail.registre-numerique.fr\)](mailto:dac-cigeo@mail.registre-numerique.fr).

Comment faire ? Vous devez rédiger votre propre avis :

C'est-à-dire sans copier-coller un avis déjà exprimé car si votre contribution est identique à une autre, elles seraient considérées comme une seule contribution.

Votre message principal doit être clair et explicite :

- indiquez « **avis défavorable** » l'autorisation de création de CIGEO ;
- demandez à la **commission** de l'enquête publique d'**émettre un avis défavorable au vu :**
 - o des lacunes majeures du projet ;
 - o de la mauvaise information du public et du fardeau pour les générations futures ;
 - o le cas échéant, de votre vécu par rapport à une installation nucléaire existante.

Il est vraiment préalable d'accompagner votre message principal de quelques arguments, même succincts, expliquant les raisons de votre avis.

Vous pouvez aussi faire plusieurs contributions, en abordant des thématiques différentes, mais toujours en donnant un avis négatif et en demandant à la commission d'enquête de donner un avis défavorable.

Nous vous proposons une base d'arguments ci-dessous contenant des extraits de documents qui viennent démontrer nos affirmations. Vous pouvez ainsi vous servir de ces bases pour **rédiger vos arguments à votre façon** en évitant les copiés-collés, à part pour la reprise des citations.



I - Les lacunes majeures du projet

Le dossier soumis à l'enquête publique n'est qu'une somme d'incertitudes et de lacunes comme le montre notamment les [avis & rapports d'expertise de l'ASNR](#), l'[avis du Collège ASNR](#), les avis de l'Ae (2021,2024et 2025) et d'autres rapports ([GC ;GC & CRIIRAD ;CRIIRAD ;Rapport final de la CNDP sur la concertation continue Cigeo ;compte-rendu du débat public sur le 6^{ème}PNGMDR](#)).

Le dossier ne permet pas de répondre à des questions de base : même les dimensions, l'architecture et la durée précises du projet ne sont pas connues 😞

Voici quelques lacunes majeures du dossier dans lesquelles vous pouvez piocher :

1 - Un nouvel état initial radiologique et chimique de l'environnement sera réalisé après l'enquête publique

- L'Andra a pris l'engagement n°2024-E7 suivant : « *L'Andra présentera, préalablement à la mise en service, les résultats de la nouvelle campagne de caractérisation de l'état initial radiologique et chimique de l'environnement prévue par l'Andra dans le secteur de Meuse/Haute-Marne* »
- Cet état initial est pourtant une des bases d'une étude d'impacts/évaluation environnementale selon l'article [R122-5](#) du code de l'environnement

2 - Des données manquantes sur la géologie et l'hydrogéologie

- En 2025, l'Andra a reçu les autorisations pour mener les opérations dites « DR0 ». Or, l'avis IRSN n°2024-00083 indique (page 2) que « *L'Andra prévoit que ces premières opérations DR0 soient réalisées sur une durée estimée à 3 ans* ». Les résultats ne sont donc pas connus au moment de la présente enquête publique alors que « *Ces travaux ont pour but d'apporter des compléments d'informations sur la caractérisation et la surveillance de l'environnement du projet global Cigéo tant d'un point de vue géologique, géotechnique, hydrogéologique ou patrimonial, afin d'affiner et de confirmer la conception du projet* » (page 34 du fichier intitulé « [DAE-1 Volet chapeau](#) » du dossier de l'enquête publique DR0).

3 - La non-reconnaissance directe des failles au niveau du quartier HA

- Le rapport IRSN n°2024-00212 indique que :
« *aucune des deux campagnes de reconnaissance prévues avant la demande de mise en service lors de la phase pilote ne permettra de lever le doute sur le caractère sain du COX* à l'aplomb de ces structures, situées au niveau du quartier de stockage HA* »(page 80).Alors qu'il pourrait être nécessaire« *d'adapter l'architecture de l'installation souterraine de stockage* » (page 79) selon les résultats. *Le Cox est un type de couche géologique.

4 - Les aléas climatiques mal étudiés :

- Malgré [l'engagement E60-2017](#) pris par l'Andra en 2017 et dont l'échéance est la demande d'autorisation de création, le rapport IRSN n°2024-00212 indique (page 72) que « *l'Andra ne présente pas la stratégie envisagée pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques sur le changement climatique et in fine définir les niveaux d'aléas à prendre en compte en considérant la durée d'exploitation de l'installation* » et que « *les éléments présentés à ce stade pour tenir compte des effets potentiels du changement climatique restent très génériques, à l'exception de l'évaluation de la température extrême, et que l'Andra ne présente pas de niveaux d'aléas représentatifs de la situation potentielle du climat à la fin de la durée d'exploitation de l'installation* ».
 - L'Andra a pris l'engagement n°2024-E8 suivant : « *Afin de tenir compte de l'impact du changement climatique tout au long de la durée d'exploitation de Cigéo, l'Andra, préalablement à la mise en service :*
 - *définira des niveaux d'aléas hydrométéorologiques représentatifs de situations climatiques envisageables à la fin de la durée d'exploitation ;*
 - *justifiera la suffisance des températures retenues pour sa démonstration de sûreté en regard des températures associées à une fréquence de dépassement cible de 10-4/an et estimées à l'aide de données récentes, en tenant compte de l'impact du changement climatique au travers de scénarios pénalisants de projection climatique, pour un horizon temporel cohérent avec la durée d'exploitation de l'installation ;*
 - *pour les aléas définis précédemment, présentera des éléments relatifs à la capacité d'adaptation de l'installation afin d'assurer une protection face à des niveaux d'aléas susceptibles d'évoluer avec le changement climatique ;*
 - *présentera une démarche détaillée concernant le suivi de l'évolution des connaissances sur le changement climatique et son impact sur les niveaux d'aléas retenus pour l'installation ».*

5 - Les impacts quantitatifs sur la ressource en eau à préciser

- Le Rapport BRGM R38142 de 1994 a classé la nappe de l'Oxfordien calcaire comme une ressource à protéger, dite « d'ultime recours », stratégique pour l'alimentation en eau potable.
- Dans son [avis de 2024](#), l'Autorité environnementale explique que, « *S'agissant d'une tête de bassin, les prélèvements doivent être comparés à la ressource en eau limitée du secteur pour en évaluer l'enjeu. Il ne faut pas négliger l'impact des prélèvements sur la piézométrie du secteur et donc sur les aires d'alimentation et les périmètres de protection des captages d'eau potable qui devront être redéfinis. L'Ae rappelle sa recommandation¹ de proposer des mesures ERC* s'agissant des prélèvements d'eau* » (page 29).
- La recommandation de son [avis de 2021](#) (page 41) était déjà la suivante : « *L'Ae recommande d'approfondir la démarche ERC relative aux impacts quantitatifs sur la ressource en eau, en particulier pour ce qui concerne les possibilités de recharge de nappe et de réduction de l'artificialisation* ». *ERC : Eviter l'impact, sinon le Réduire, et si impossible à éviter et à réduire, alors le Compenser.

5.1 - Des modèles hydrogéologiques encore en cours d'évolution

Le fonctionnement des eaux souterraines autour du projet Cigéo est étudié à l'aide de modèles numériques permettant de simuler les écoulements dans les nappes et d'évaluer les impacts potentiels du projet.

Or, le dossier indique lui-même que certains modèles actuellement utilisés présentent des limites importantes. Dans le cas des Calcaires du Barrois, l'Andra reconnaît notamment que le fonctionnement karstique de l'aquifère n'est pas représenté de manière satisfaisante et qu'une nouvelle conceptualisation hydrogéologique est en cours de développement. Des campagnes complémentaires de reconnaissance et plusieurs années de travail sont encore annoncées pour améliorer cette connaissance.

Dans ces conditions, une question peut être posée : dans quelle mesure les conclusions présentées aujourd'hui sur les impacts du projet peuvent-elles être considérées comme définitives alors même que les outils utilisés pour les évaluer sont encore en cours d'amélioration ?

5.2 - La protection des captages d'eau potable

Le projet Cigéo et ses infrastructures associées s'implantent au sein de territoires qui contribuent à l'alimentation en eau potable de nombreuses communes. Plusieurs ouvrages ou aménagements projetés se situent à l'intérieur ou à proximité immédiate des périmètres de protection de captages d'eau potable, ou de leurs bassins d'alimentation présumés.

Ces captages bénéficient de périmètres de protection institués précisément pour préserver la qualité et, la quantité des ressources exploitées. Plusieurs arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique prévoient d'ailleurs que les travaux, aménagements ou occupations du sol susceptibles de modifier les écoulements souterrains ou de présenter un risque pour la ressource fassent l'objet d'un examen particulier, voire de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Dans ce contexte, une question importante est de savoir si les incidences potentielles du projet ont été étudiées de manière suffisamment détaillée pour chacun des captages concernés, en tenant compte de leurs caractéristiques propres, de leur vulnérabilité et des particularités hydrogéologiques locales.

L'alimentation en eau potable constitue un enjeu essentiel pour les communes concernées et mérite une attention particulière dans l'évaluation des impacts du projet.

5.3 - Les besoins en eau et les rejets du projet

Le fonctionnement du projet Cigéo nécessite des prélèvements d'eau, la collecte de nombreuses catégories d'effluents et la mise en œuvre d'installations de traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Le dossier décrit différents types d'eaux : eaux pluviales, eaux usées domestiques, eaux industrielles, eaux d'exhaure et eaux non conventionnelles (potentiellement radioactives).

Si des dispositifs de traitement sont prévus, plusieurs éléments restent encore à préciser ou à consolider concernant certains volumes, certaines filières de traitement (exemple : les eaux radioactives) ou la gestion de certains sous-produits, notamment les boues.

6 - Les incertitudes concernant l'inventaire de référence

- Les études du dossier de demande d'autorisation, se sont basées sur « l'inventaire de référence » des déchets radioactifs. Pourtant il reste des incertitudes sur les déchets concernés car l'avis du Collège ASNR indique que :
 - o « *L'inventaire de référence sur lequel s'est fondé l'Andra pour mener les études et recherches relatives à la conception de Cigéo constitue une base robuste pour définir l'inventaire des déchets autorisés à être stockés dans Cigéo* » (page 5).
 - o « *Certaines incertitudes relatives à l'inventaire de référence demeurent, en particulier le nombre, le volume, le mode de stockage de certains colis primaires de l'inventaire de référence dont le conditionnement reste à définir* » (page 19)
 - o Ces incertitudes provoquent des lacunes sur la conception, les dimensions et la sûreté du projet.

Autrement dit, on dimensionne et on construit Cigéo sans savoir exactement la qualité, la quantité et les particularités des déchets qui devrait y rentrer...

7 - Des inconnues concernant la conception, l'architecture et les dimensions du projet

- Concernant certaines opérations dites « DR0 » en cours et dont les résultats ne sont pas connus au moment de la présente enquête publique, « *Les résultats des mesures in situ et en labo [de la campagne géotechnique en zone puits] sont des données d'entrée fondamentales pour la conception des fondations des bâtiments et des ouvrages souterrains en zone puits* » (page 79 du fichier intitulé « [*DAE-1 Volet chapeau*](#) » du dossier de l'enquête publique DR0).
- Le futur programme de reconnaissance des failles géologiques au niveau du quartier de stockage HA pourrait conduire à adapter « *la conception et l'architecture de l'installation souterraine* » (avis du Collège ASNR page 9).
- « *L'expertise menée par PSE-ENV* ne peut être conclusive sur le caractère optimisé de l'architecture retenue* » (rapport d'expertise n°2025-00263 – page 93).
*ASNR - PSE-ENV : Pôle Santé Environnement
- « *L'évolution de dispositions de compartimentage et d'intervention [en cas d'incendie] étant susceptibles de conduire à des modifications de conception ou d'architecture, elles devront être présentées avant le début des travaux de creusement* » (avis IRSN n°2024-00167 – page 5).
- Le rapport IRSN n°2024-00212 indique (page 62) que « *des incertitudes notables pouvant impacter le nombre d'alvéoles et les chroniques de stockage persistent, liées notamment aux conditionnements restant à définir pour une partie significative des déchets MA-VL (boues de STE2 et colis PIVIC notamment), aux modes de stockage (avec ou sans conteneur de stockage), ainsi qu'à la faisabilité du traitement des combustibles usés MOX et du CEA* ».
- « *Concernant l'impact des évolutions possibles de la politique énergétique française sur l'adaptabilité de Cigéo en termes d'emprise du stockage, selon les scénarios étudiés (stockage de l'inventaire de réserve, prolongation de l'exploitation des réacteurs de 50 à 60 ans, construction de six réacteurs EPR2), les limites actuelles de la zone d'implantation des ouvrages souterrains pourraient être dépassées, tout en restant dans la zone de transposition pour laquelle la possibilité d'implanter un stockage a été établie* » (avis du Collège ASNR page 11).

8 - Un flou concernant les bâtiments de surface

- Ce rapport indique aussi que le bâtiment EP2 n'est pas étudié précisément dans le dossier DAC. Le rapport IRSN n°2024-00212 explique (page 22) seulement que la construction de ce bâtiment, « dédié au déchargement, au contrôle et à la préparation pour le stockage des colis HA1/HA2(...), n'est envisagée(...) qu'après plusieurs décennies d'exploitation ». Le rapport IRSN n°2024-00623 précise que ce bâtiment EP2 « ne fait pas partie du périmètre » de la DAC.
- Ce qui nous ramène au point 6.

9 - Les manques du programme de la phase industrielle pilote

Précision : L'Andra joue la politique du fait accompli car cette demande d'autorisation ne concerne que la phase pilote, et non pas le projet Cigéo dans son entier et définitif. Mais, pour autant, cette phase verra la construction de toutes les installations (de surface et en partie souterraine).

- L'avis du Collège ASNR indique (page 21) que « Les objectifs et critères de réussite de la phase industrielle pilote proposés par l'Andra, bien que satisfaisants sur le plan général, restent préliminaires et devront être précisés au regard des besoins de compléments et de consolidation de la démonstration de sûreté »
- Ce [rapport de la CRIIRAD et de Global Chance](#) montre les lacunes du contenu de la phase pilote à ce stade.
- Le rapport final de la CNDP sur la concertation continue Cigeo (page 72) indique que « le programme détaillé de la phase industrielle pilote, ses objectifs précis, ses critères d'évaluation et le moment auquel ils seront arrêtés, n'est pas encore défini ni communiqué ».
- Pourtant, cette phase est censée être l'étape suivante après l'enquête publique.

10 - Les incertitudes concernant la durée du projet

- Le rapport IRSN n°2024-00623 indique (page 192) que « les durées de fonctionnement estimées par l'Andra pour l'inventaire de référence, mais également pour l'inventaire de réserve et l'inventaire de réserve augmenté, sont globalement très incertaines et vraisemblablement optimistes ».
- L'avis du Collège ASNR indique (page 19) que « Le stockage des déchets de l'inventaire de réserve conduirait à un allongement de la durée de fonctionnement de Cigéo, avec pour enjeu principal la durabilité des ouvrages de génie civil ».

11 - La faisabilité non démontrée des alvéoles HA

- L'avis IRSN n°2024-00167 confirme (page 5) que « l'IRSN considère que des incertitudes fortes demeurent quant à la faisabilité technique de l'alvéole HA tel que conçu à ce stade (...) et au passage à une échelle industrielle (...) ».

12 - La démonstration de sûreté non établie pour :

12.1 - Les risques d'explosion

- Le rapport IRSN n°2024-00623 indique que :
 - o « *l'IRSN considère que la démonstration de sûreté des opérations de fermeture d'un alvéole MA-VL, ainsi que celle d'un alvéole fermé, n'est pas acquise vis-à-vis des risques d'explosion* »(page 109) ;
 - o « *L'IRSN considère donc qu'à ce stade, selon la conception actuelle de l'alvéole HA vis-à-vis des risques d'explosion, l'accessibilité de la démonstration de sûreté n'est pas acquise* » (page 111).

12.2 - Les risques d'incendie

- Le rapport IRSN n°2024-00623 précise (page 97) que « *l'IRSN considère que les éléments présentés par l'Andra dans le DDAC, relatifs notamment à la résistance au feu des conteneurs de stockage, aux modélisations réalisées, ainsi qu'à la détection d'un incendie et à l'intervention, concourent à montrer le caractère accessible de la démonstration de sûreté* ».

Donc, cette démonstration n'est pas encore établie.

12.3 - Les opérations de transports des colis

- Le rapport IRSN n°2024-00623 signale (page 114) que « *il convient de rappeler que la DAC de Cigéo n'inclut pas les opérations de transport des emballages contenant des colis primaires depuis les installations d'entreposage jusqu'à Cigéo. Ces opérations devront faire l'objet d'une démonstration de sûreté préalablement à l'expédition des premiers colis, notamment à l'égard de la réglementation du transport sur voie publique* ».
- Le rapport final de la CNDP sur la concertation continue Cigeo (page 80) indique que « *Les garant.e.s recommandent de compléter les éléments sur la plateforme www.cigeo.gouv.fr par des précisions sur les niveaux de trafic attendus, les flux et les itinéraires, la sécurité des transports (protection des convois, acte terroriste...), la sûreté des transports, les impacts sur les territoires traversés, l'impact d'un éventuel accident sur la sécurité des personnes et la préservation des milieux* ».
- Le compte-rendu du débat public sur le 6^{ème}PNGMDR indique (page 84) : « *L'opacité liée aux modalités de transport et aux calendriers de transports, la méconnaissance des protocoles d'urgence et le manque d'informations locales alimentent une inquiétude persistante* ».

12.4 - Les déchets bitumés

- L'avis IRSN n°2024-00167 qui explique (page 5) que « *l'IRSN estime que les éléments présentés ne suffisent pas pour établir, à ce stade, l'accessibilité de la démonstration de sûreté (absence de propagation d'un emballement) du stockage en l'état des colis de déchets bitumés* ».

12.5 - La récupérabilité des colis

- Le rapport IRSN n°2024-00623 indique (page 184) : « *concernant les alvéoles fermés (i.e. après arrêt de l'inertage des alvéoles HA ou de la ventilation des alvéoles MA-VL), le risque ATEX qui suit la fermeture n'est pas encore suffisamment maîtrisé à ce stade pour envisager leur réouverture de manière sûre.* »
- Pas de démonstration de sûreté pour récupérer les colis une fois qu'une alvéole HA et MA est fermée. Donc une fois la 1ère l'alvéole fermée, on ne peut plus les récupérer.

12.6 - La ventilation

- Le rapport IRSN n°2024-00623 indique (page 69) que « *l'IRSN considère que l'Andra devra, au plus tard pour la demande de mise en service de Cigéo, présenter sa stratégie (...) pour démontrer l'atteinte des performances aérauliques de la totalité de l'installation* ».

12.7 - Les scellements

- Le rapport ASNR n° 2025-00263 indique (pages 95/96) : « *PSE-ENV rappelle [2] que les concepts de scellement (...) présentés dans le DDAC sont encore à un stade de principes de conception. (...) leur niveau de performance ne pourra en revanche pas être établi de manière probante au terme de la phase pilote compte tenu des durées très longues de restauration d'un tel scellement* ».
- Au moment de l'enquête publique, on ne sait pas s'il serait possible de « fermer » définitivement le stockage de façon suffisamment étanche alors que c'est son objectif initial, et même sa raison d'être. Cette inconnue restera à la fin de la phase pilote dont les résultats doivent servir à autoriser la mise en service complète.

13 - Les incertitudes sur la capacité de confinement

- La capacité globale de confinement constitue la question centrale pour savoir si la radioactivité sera suffisamment confinée
- Le rapport d'expertise n°2025-00263 indique que l'évaluation de plusieurs scénarios conclut soit à l'atteinte, soit au dépassement de la valeur de référence et que, dans certains cas, la conclusion d'absence d'incidences notables est subordonnée au fait que « *les autres composants du stockage, en particulier la roche hôte et les scellements, remplissent leurs fonctions de sûreté* » (exemple pages 76/77) et que « *les scellements sont supposés efficaces dans tous les scénarios évalués (...)* » (autre exemple page 84).
- Alors qu'il existe des lacunes sur la roche hôte et que la démonstration de sûreté des scellements reste à faire
- Les informations sur les sujets de la capacité de confinement de CIGEO sont complexes à comprendre et ne sont donc pas claires pour le public, et surtout reste à prouver.

14 - Les lacunes concernant le coût :

- Le document de l'Andra intitulé « [2025-05/P3-Elements methodologiques](#) » indique (page 14) que :
 - o « *Les coûts antérieurs à 2016 sont donc exclus du chiffrage* ».
 - o « *Les activités sous maîtrise d'ouvrage des producteurs (conditionnement et entreposage des déchets, transport jusqu'au centre de stockage) ainsi que les taxes additionnelles INB liées à l'accompagnement économique (contributions aux groupements d'intérêt public ou GIP) ne sont pas intégrées dans le périmètre de l'évaluation des coûts réalisée par l'Andra* »
- Le document de l'Andra intitulé « [2025-05/P19 Chiffrage des couts surveillance](#) » indique (page 18) que « *Les coûts présentés n'intègrent pas la phase de post-surveillance* ».
- Le compte-rendu du débat public sur le 6^{ème}PNGMDR :
 - o indique (page 75) que « *Les écarts observés entre prévisions initiales et coûts réels sur d'autres projets nucléaires font douter de la robustesse des prévisions et des provisions concernant la gestion des déchets radioactifs* ».
 - o liste des demandes formulées à partir des préoccupations des publics ou d'interrogations, notamment (page 114) :
 - o « *Que soient rendus publics les mécanismes de financement et les coûts de gestion des matières et déchets radioactifs de façon claire, transparente, pédagogique et détaillée par catégorie de substances, par filière de gestion (stockage, entreposage, maintenance). Et que soit détaillée précisément la part supportée par les exploitants, l'État et le consommateur final sur sa facture d'électricité* ».
 - o « *Que soient étudiées les modalités de la mise en place d'un provisionnement spécifique dédié à la réversibilité et à la gestion des éventuels aléas d'un projet de très long terme, sécurisant ainsi d'éventuels coûts pour les générations futures* ».
- le rapport final de la CNDP sur la concertation continue Cigeo (page 72) indique que « *Les garant.e.s notent également qu'une partie du public attend des clarifications sur certains aspects du projet comme la réversibilité et ses moyens de mise en œuvre ou encore les méthodes de révision des coûts du projet* ».

15 - Les incertitudes concernant la réversibilité

- Le compte-rendu du débat public sur le 6^{ème}PNGMDR liste des demandes formulées à partir des préoccupations des publics ou d'interrogations, notamment (page 113) « *Que le 6e PNGMDR apporte une clarification de la notion de réversibilité et des modalités de son application aussi bien techniques, qu'organisationnelles ou financières* ».
- Le rapport final de la CNDP sur la concertation continue Cigeo (page 72) indique que « *Les garant.e.s notent également qu'une partie du public attend des clarifications sur certains aspects du projet comme la réversibilité et ses moyens de mise en œuvre* ».
- Lien aussi avec la non-démonstration de la récupérabilité des colis et le coût non chiffré ni provisionné si les générations futures décidaient du retrait des colis.

16) Les alternatives pas suffisamment étudiées

- Dans son [avis de 2024](#), l'Autorité environnementale « *recommande d'approfondir l'analyse des options de gestion des déchets, en prenant en compte l'accessibilité des déchets à très long terme et en décrivant plus précisément l'intérêt d'une option qui panacherait l'entreposage provisoire, le reconditionnement des déchets MA-VL et le stockage à terme par des forages très profonds* » (page 21).
 - Dans son avis du [18/12/25](#), l'Autorité environnementale maintient ses recommandations sur les alternatives, notamment sur l'entreposage de longue durée.
 - Le rapport final de la CNDP sur la concertation continue Cigeo (page 72) indique que « *Des attentes du public portent également sur les travaux sur les alternatives et solutions complémentaires à l'enfouissement profond. Pour une partie du public, la poursuite des travaux sur ce sujet est indispensable pour permettre de prendre toutes décisions concernant le projet Cigéo* ».
 - Le compte-rendu du débat public sur le 6^{ème} PNGMDR liste des demandes formulées à partir des préoccupations des publics ou d'interrogations, notamment (page 113) « *Que le CEDA* produise un bilan de ses travaux ainsi qu'une feuille de route partagée avec les parties prenantes pour poursuivre ces travaux sur les alternatives et solutions complémentaires à l'enfouissement profond en lien avec l'action HAMAVL.7* ».
- * Ceda : Comité d'expertise et de dialogue sur les alternatives au stockage en couche géologique profonde
- Dans sa décision n°2026 / 26 / PNGMDR / 7 du 4 mars 2026, la CNDP a demandé à l'ASNR une expertise complémentaire au sujet d'une proposition d'un entreposage de subsurface de longue durée.
 - Les alternatives ont-elles donc été correctement étudiées ?

17) des documents manquants ou non mis à jour

Le dossier de l'enquête publique ne contient pas :

- la première revue de réversibilité,
- la 2^{ème} édition du Plan directeur d'exploitation (cf. page 75 le rapport final de la CNDP sur la concertation continue Cigeo)
- une version mise à jour de la version préliminaire du rapport de sûreté.

II - La mauvaise information du public et le fardeau pour les générations futures

- Les lacunes du dossier soumis à l'enquête publique engendrent une mauvaise information du public.
- Dans son avis du 18/12/25, l'Autorité environnementale indique que « L'Ae renouvelle également sa recommandation à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection de prendre les dispositions qui permettent aux citoyens d'avoir accès aux résultats de ses expertises préalablement aux débats qui précèdent ses décisions » (page 28).

- Dans une lettre ouverte du 03/04/26, relayée par la presse, le CLIS (Comité Local d'Information et de Suivi) de Bure demande au préfet de la Meuse de repousser l'enquête publique.
- Le rapport final de la CNDP sur la concertation continue Cigeo indique que :
 - *« Les garant.e.s soulignent en outre que certaines parties prenantes ont fait le choix de se retirer des espaces de dialogue institutionnels, en particulier la concertation portée par l'Andra, considérant que leurs points de vue ne sont pas réellement pris en compte et ayant perdu confiance dans la sincérité du processus »*(page 71).
 - *« la densité des échanges n'a pas suffi, pour une partie du public, à dissiper le sentiment que les grandes orientations du projet sont déterminées indépendamment des contributions exprimées. Ce sentiment a été renforcé par l'accélération du calendrier de l'enquête publique initialement prévue en septembre 2026 et avancée à mi-mai 2026 sans discussion préalable avec les parties prenantes, ce que les garant.e.s regrettent »* (page 72)
 - *« La consultation dédiée à la 2ème édition du Plan directeur d'exploitation, prévue en amont de l'enquête publique, n'a pas eu lieu (...) Les garant.e.s prennent acte de cette décision mais regrettent que le public n'ait pas eu l'occasion de voir comment, avant l'enquête publique, ses contributions ont été traduites dans ce document central »* (page 74).
 - *« des réunions de bilan de la concertation continue, prévues à l'échelle locale et nationale pour avril-mai 2026, n'ont pas pu se tenir en raison de l'avancement du calendrier de l'enquête publique. Les garant.e.s le regrettent également »* (page 75).
- Le compte-rendu du débat public sur le 6^{ème}PNGMDR indique que :
 - *« La transparence est présentée par les participant.e.s au débat comme la condition incontournable de la confiance »*(page 35).
 - *« Le besoin de disposer davantage d'informations sur la gestion des matières et des déchets radioactifs a été exprimé et relayé tout au long du débat. Les demandes ont porté sur la qualité de l'information, sur la possibilité d'accéder aux sources de cette information et notamment les études scientifiques et leur origine »* (page 35).
 - *« Dans ce cadre, le débat public intervient dans un environnement jugé « déjà balisé », nourrissant l'idée – exprimée à plusieurs reprises – que « tout est déjà décidé d'avance »* (page 36).
 - *« L'enquête publique relative à la DAC du projet, initialement prévue en septembre 2026, a été avancée au mois de mai de cette même année. L'annonce de ce décalage de calendrier a été faite mi-mars 2026. Cette accélération du calendrier va à l'encontre de la demande d'une partie du public qui souhaiterait au contraire attendre le résultat de certaines études et voir lever certaines incertitudes avant mise à l'enquête publique de la DAC »* (page 67).
 - *« plusieurs obstacles viennent ternir la confiance des participant.e.s : le sentiment de « les jeux sont faits » : l'impression que les grandes décisions nucléaires sont déjà prises et qu'on ne peut plus revenir en arrière (...) le manque de garanties : l'incertitude sur la manière dont les avis des citoyen.ne-s seront réellement utilisés par les décideurs »* (page 99)
 - *« La persistance d'un sentiment selon lequel les décisions seraient arrêtées en amont fragilise la légitimité du processus participatif »* (page 100)

- o « *le sentiment d'irréversibilité des orientations nucléaires fragilise aussi la confiance* » (page 111).
- Dans son avis n°19 du 10/04/26, le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN) indique que :
 - o il « prend acte avec regret de la décision du gouvernement, prise sans concertation préalable avec les parties prenantes, d'avancer au mois de mai 2026 l'enquête publique relative à la décision d'autorisation de création (DAC) du projet Cigéo » (page 1).
 - o « cette enquête revêt une dimension fondamentale : elle doit garantir à toute personne l'accès à une information disponible, complète et compréhensible, ainsi que la possibilité de participer à l'élaboration de la décision, conformément à la Charte de l'environnement adossée à la constitution française » (page 1).
 - o « il considère toutefois que la durée de l'enquête devait être au moins de deux à trois mois, pour permettre une bonne appropriation du dossier et une expression éclairée du public » (page 2).
- L'article L 125-2 du code de l'environnement dispose que toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.
Or, le rapport final de la CNDP sur la concertation continue Cigeo précise (page 71) que « *certaines sujets importants aux yeux du public n'ont pas pu être traités dans la période d'instruction de la DAC. Par exemple, la question des transports n'a pas fait l'objet d'un traitement spécifique* ». Les collectivités et la population concernée par les transports de déchets radioactifs depuis leur site d'entreposage n'ont pas fait l'objet de concertation particulière.
- Le dossier n'est pas très clair concernant les générations futures : il semble que l'Andra « ne fait que vérifier » qu'il serait possible de récupérer les colis si les générations futures décidaient un jour de récupérer tous ceux qui seraient déjà stockés mais l'Andra n'aurait ni à déterminer les modalités techniques et pratiques ni à financer ces opérations de récupération. Cette charge pèserait donc sur les générations futures. Ce flou semble corroboré par :
Le compte-rendu du débat public sur le 6^{ème} PNGMDR qui liste des demandes formulées à partir des préoccupations des publics ou d'interrogations, notamment (page 114) : « *Que soient étudiées les modalités de la mise en place d'un provisionnement spécifique dédié à la réversibilité et à la gestion des éventuels aléas d'un projet de très long terme, sécurisant ainsi d'éventuels coûts pour les générations futures* ».
- [L'avis de 2024](#) de l'Autorité environnementale qui indique que :
 - o « *Le dossier affirme que le choix d'un stockage réversible pendant une première phase suivie d'un scellement avec abandon ne reporte pas sur les générations futures le poids de la gestion des déchets. Cette assertion n'est pas étayée par une réflexion éthique et juridique sur la question de la transmission aux générations futures d'un sous-sol contaminé par des déchets radioactifs* »

- o « Pour l'Ae, il importe de s'assurer que la génération qui aura à prendre la décision de fermeture sera bien éclairée sur les risques associés et ne verra pas son choix contraint par les coûts rédhibitoires, voire l'impossibilité du retrait des colis et la mise en œuvre d'une autre solution ».

III - Votre vécu par rapport à une installation nucléaire existante

Vous pouvez aussi argumenter par rapport à votre vécu local dans le sens « il pourrait se passer à Cigéo ce qui se passe ici près de chez moi ». Par exemple sur :

- les risques : insuffisance de la maintenance des installations, personnel sous-traitant insuffisamment formé, accident de transports de matières radioactives, non-respect des procédures de sécurité, irradiation des personnels...
- les pollutions : incidents à répétition, rejets chroniques dans la rivière ou la mer, fuites intempestives, non-respect des normes réglementaires...
- les incidents/accidents évités de justesse : statistiques locales

Merci pour le temps que vous prendrez à contribuer à l'enquête publique CIGEO, votre participation est importante même si elle est succincte, ne serait-ce que pour donner tout simplement un avis défavorable sur l'ensemble du dossier incomplet et bancal !

Et même si nous savons que notre multitude d'avis négatifs pourra être balayée par les commissaires enquêteurs et l'État, nous ne pouvons pas laisser passer l'enquête comme une lettre à la poste pour qu'ils fanfaronnent ensuite que tout le monde est favorable à Cigéo...

Nous le disons et le répétons avec détermination :

Cigéo ne se fera pas !

La lutte ne fait que commencer !